



## PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE  
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL  
Bureau des Installations classées, de l'Utilité publique et de l'Environnement  
Section des Installations Classées  
DCPPAT – BICUPE – SIC – GM – n° 2017-291

### INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

---

#### **Commune de OUTREAU**

---

#### **SOCIETE OUTREAU TECHNOLOGIES**

---

#### **ARRETE DE MISE EN DEMEURE**

### **LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS**

**VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L 171-6, L 171-8, L 172-1, L 511-1, L 514-5 et L 181-12 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

**VU** le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mai 2006 modifié, autorisant la Société OUTREAU TECHNOLOGIES à exploiter une unité de fabrication de pièces en acier et carbone semi-spéciaux, rue Pierre Curie à OUTREAU ;

**VU** l'article 9.1.4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 mai 2006 modifié qui dispose :

**9.1.4.1. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :**

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

**VU** l'article 22 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 mai 2006 modifié qui dispose :

*L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement. Il prévoit notamment la détermination de la concentration des polluants (métaux lourds, dioxines furanes) dans l'environnement :*

- *avant la mise en service de l'installation (point zéro),*
- *dans un délai compris entre trois mois et six mois après la mise en service de l'installation,*
- *après la période initiale, selon une fréquence au moins annuelle.*

*Le programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les mesures doivent être réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important. Sur chacune de ces zones, un état des lieux est réalisé par un nombre de prélèvements suffisamment représentatif soumis à l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées. Les modalités d'exécution de prélèvement élémentaire, de constitution, et de conditionnement des échantillons sont conformes à la norme NFX 31-100.*

*La préparation des échantillons des sols en vue d'analyses est effectuée selon la norme NFISO 11-464 et l'extraction des métaux lourds et les analyses effectuées selon la norme NFX 31-147.*

*Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant.*

*Les résultats de ce programme de surveillance sont repris dans le rapport prévu à l'article 28.3. et sont communiqués à la commission locale d'information et de surveillance lorsqu'elle existe.*

**VU** l'arrêté préfectoral n°2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature ;

**VU** le rapport de l'Inspection de l'environnement en date du 23 octobre 2017 ;

**VU** la lettre du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 23 octobre 2017 informant l'exploitant de la proposition de mise en demeure ;

**VU** l'absence de réponse de la Société OUTREAU TECHNOLOGIES, dans le délai réglementaire ;

**Considérant** que la Société OUTREAU TECHNOLOGIES exploite, sur le site d'Outreau, une fonderie électrique qui relève du régime de l'autorisation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement notamment au titre des rubriques 3220, 3240 et 3510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Considérant** que, lors de la visite d'inspection du 3 octobre 2017, réalisée sur le site d'OUTREAU, l'inspecteur de l'environnement a réalisé les constats suivants :

- plusieurs conteneurs contenant des liquides susceptibles de causer une pollution des sols ou des eaux (liquides corrosifs, inflammables) ne sont pas placés sur rétention ;
- la surveillance des retombées en métaux lourds, dioxines et furanes dans l'environnement n'est pas réalisée ;

**Considérant** que l'article L.171-8 du code de l'environnement dispose : «*Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement. »* ;

**Considérant** qu'il convient donc de mettre en demeure la Société OUTREAU TECHNOLOGIES de respecter, dans un délai donné, les prescriptions méconnues de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 mai 2006 modifié ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 -

La Société OUTREAU TECHNOLOGIES, dont le siège social est situé 43 rue Pierre Curie – 62230 OUTREAU, est mise en demeure, pour le site qu'elle exploite à la même adresse, de respecter les dispositions des articles suivants de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 mai 2006 modifié :

- article 9.1.4.1, dans un **délai de deux mois** à compter de la notification du présent arrêté, mise sur rétention des liquides susceptibles de causer une pollution des eaux ou des sols ;
- article 22, dans un **délai de huit mois** à compter de la notification du présent arrêté, mise en place de la surveillance environnementale ;

Les justificatifs de réalisation de ces mesures seront transmis à l'inspecteur de l'environnement.

### ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du Code de l'Environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 dudit Code.

### ARTICLE 3 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

#### ARTICLE 4 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de BOULOGNE-SUR-MER et l'Inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société OUTREAU TECHNOLOGIES et dont une copie sera transmise à M. le Maire de OUTREAU.

Arras, le

15 DEC. 2017

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Marc DEL GRANDE

#### Copies destinées à :

- Société OUTREAU TECHNOLOGIES – 43, rue Pierre Curie – 62230 OUTREAU
- Sous-Préfecture de BOULOGNE-SUR-MER
- Mairie de OUTREAU
- Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Service Risques à LILLE (courriel)
- Dossier
- Chrono